

FICHE DE SYNTHÈSE N° 1

Référentiel du label **BBC-effinergie®** en construction neuve validé le 24 novembre 2009

*Le label **BBC - effinergie®** est la marque de promotion du label officiel "Bâtiment Basse Consommation Énergétique, BBC 2005" mis en place par l'arrêté du 03 mai 2007, publié au J.O. du 15 mai 2007.*

1. Pour les constructions résidentielles neuves : l'objectif de consommation maximale en énergie primaire est fixé à 50 kWhep/m².an, modulé selon la zone climatique et l'altitude. (voir carte ci-contre)

La consommation conventionnelle d'énergie primaire (CEP) pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, les auxiliaires, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure ou égale à une valeur en kWhep/m² SHON d'énergie primaire.

Le Cep est calculé selon la méthode de calcul Th-CE (RT 2005) ex sous la forme : **Cep ≤ 50 x (a + b)**

Par ailleurs, le coefficient de transformation en énergie primaire de l'énergie bois pour le calcul des consommations conventionnelles d'énergie primaire est, par conséquent, égal à 0,6.

2. Pour les bâtiments à usages autres que d'habitation : 50 % de la consommation RT 2005.

La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieure ou égale à 50 % de la consommation conventionnelle de référence définie dans la RT 2005 : **Cep ≤ 50 % Cref**

3. En complément, le label **BBC-effinergie** pose les exigences suivantes :

- Un des objectifs étant la performance énergétique, la **production locale d'électricité** (photovoltaïque, micro-éolien...) pour les constructions résidentielles n'est déduite des consommations qu'à concurrence de :

35 kWhep/m².an et U_{bâtmax}RT2005 - 30 % si production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement par électricité.

12 kWhep/m².an et U_{bâtmax}RT2005 - 30 % si production d'eau chaude sanitaire autre que totalement ou partiellement par électricité.

Une pondération des valeurs 12 et 35 par les surfaces concernées pour des logements collectifs n'ayant pas tous une production locale d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement par électricité.

- Une mesure de **perméabilité à l'air** est obligatoire pour tout logement **BBC-effinergie**.

Elle n'est pas obligatoire pour un bâtiment à usages autres que d'habitation.

La valeur doit être inférieure à 0,6 m³/h.m² en maison individuelle et 1m³/h.m² en logements collectifs.

Cette valeur quantifie le débit de fuite traversant l'enveloppe, exprimé en m³/h.m², sous un écart de pression de 4 Pascals, conformément à la RT 2005.

Les tests à la perméabilité à l'air doivent être réalisés par un **opérateur autorisé** (voir liste sur www.effinergie.org).

- **Surface de référence** : Depuis le 28 octobre 2011, la surface à utiliser pour le calcul est la **SHON-RT**, nouvelle surface de référence de la Réglementation Thermique.

Celle-ci est définie dans l'arrêté du 26 octobre 2010.

4. Affichage complémentaire pour chaque usage

- La consommation annuelle en kWh énergie finale/m² et son équivalent d'émission en kg CO₂ (convention DPE).

- Les besoins couverts par une énergie renouvelable.

